

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 19 avril 2017

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020*
Dossier R-4032-2018
N/D: 5158-11

Chère consoeur,

La présente a pour but de répondre aux commentaires formulés par Gazifère sur les demandes d'intervention dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Selon l'interprétation suggérée par Gazifère, la Régie aurait déjà disposé, ***ex parte***, de l'enjeu relatif à la fixation bisannuelle des tarifs basée sur deux années témoin.

L'ACEFO ne partage pas cette interprétation et est plutôt d'avis que la Régie a omis, dans sa décision D-2018-037, de mentionner explicitement cet enjeu que l'ACEFO considère comme constituant l'enjeu principal de la phase 1. C'est pourquoi, dans sa demande d'intervention (C-ACEFO-0002), l'ACEFO a demandé à la Régie de corriger la situation qui résulte de cette omission.

L'ACEFO désire également souligner le fait que la formulation choisie par Gazifère pour cette première conclusion recherchée en phase 1, à savoir: « ***PERMETTRE à Gazifère de procéder au dépôt d'un dossier tarifaire bisannuel aux fins de demander la fixation de tarifs à l'égard de deux années témoins, le tout selon la séquence et les modalités prévues à la pièce G1-1, document 1 ;*** » (B-0002, page 12) (nous soulignons) a pour effet d'éluder la véritable conclusion recherchée qui consiste à **faire approuver l'introduction d'un processus bisannuel de fixation des tarifs.**

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

De plus, contrairement à la prétention soutenue par Gazifère dans sa lettre du 17 avril à l'effet que la « permission » demandée serait limitée à la fixation des tarifs des années 2019 et 2020, l'ACEFO constate que cette conclusion n'est aucunement formulée de façon aussi restrictive dans la demande de Gazifère et pourrait être plutôt interprétée comme visant à prendre effet pour les années à venir.

L'ACEFO soumet donc respectueusement que cette conclusion vise à obtenir l'approbation d'un processus bisannuel de fixation des tarifs et qu'elle constitue l'enjeu principal de la phase 1 du présent dossier. L'ACEFO invite donc la Régie à traiter cette conclusion comme telle (ne serait-ce qu'en raison du précédent que ceci créerait), à lui accorder une importance prioritaire compte tenu de ses implications en matière d'encadrement réglementaire et à dissiper toute ambiguïté qui pourrait découler de la décision D-2018-037 en ce qui concerne le traitement de cet enjeu, le tout soumis avec le plus grand des respects.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin, avocat

SC/sb

#630751